

# DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

PREAMBULE

Le Préfet des Hautes Alpes, D.D.A.P. des Hautes Alpes, est chargé de la définition, de la programmation et de la mise en œuvre de la politique départementale de la forêt.

## CONVENTION RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA GESTION D'UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE POUR LA DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

Les engagements au titre de cette convention sont définis dans le document intitulé "Convention SIG - DFCI des Hautes Alpes - Page 1"

ENTRE :

OBJET DE LA CONVENTION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes (S.D.I.S.), Etablissement Public Départemental, représenté par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes,

principes d'acquisition, de mise à jour, d'édition et d'utilisation de données géographiques numériques portant sur l'ensemble du département des Hautes Alpes définies à l'article 2.3.

Le Service Départemental de l'Office National des Forêts des Hautes Alpes (O.N.F.), Etablissement Public National à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, Avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, représenté par le Chef du Service Départemental des Hautes Alpes,

Le Préfet des Hautes Alpes, représenté par la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Il est convenu ce qui suit pour la gestion d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I.) dans le Département des Hautes Alpes.

Convention SIG - DFCI des Hautes Alpes - Page 1

Convention SIG - DFCI des Hautes Alpes -  
03/05/00

## ARTICLE 1 : DENOMINATION ET INVENTAIRE DES DONNEES DFCI FAISANT L'OBJET DU PROTOCOLE

### PREAMBULE

La Préfecture des Hautes Alpes - D.D.A.F des Hautes Alpes, est chargée de la définition, de la programmation et de la coordination des actions de prévention des incendies de forêts.

Chaque projet technique d'équipement des massifs forestiers est étudié par l'Office National des Forêts et la D.D.A.F. des Hautes Alpes qui en assurent ensuite la maîtrise d'œuvre, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La création de la cartographie de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) papier au 1/25.000<sup>e</sup> a été initiée en 1994. Elle est réalisée sur des feuilles de base de l'I.G.N., série bleue et TOP 25.

Cet état de fait ne permet pas de prendre en compte les réalisations annuelles, ce qui rend les documents cartographiques obsolètes dès l'année suivant leur parution.

Le passage à un mode de cartographie informatisée permet notamment de pallier cet inconvénient en éditant des tirages à jour chaque fois que nécessaire.

Une première étape a consisté en l'élaboration d'un guide de normalisation des équipements DFCI au niveau zonal.

En 1997, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, a confié à l'Office National des Forêts la constitution d'une base de données DFCI sur 3 départements (05 - 13 - 06) avant une généralisation sur 6 départements de la région. Ce projet a été financé au titre du règlement C.E.E. 2158/92.

Suite à une concertation entre les différents partenaires au niveau zonal (O.N.F. - S.D.I.S. - D.D.A.F. - CIRCOSC), un projet commun de structuration de la BD DFCI a vu le jour.

Les compléments au tronc commun zonal sont définis au niveau de chaque département (cf. Annexe 1).

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établit, entre les parties signataires et dénommées par la suite partenaires, les principes d'acquisition, de mise à jour, d'édition et d'utilisation de données géographiques numériques portant sur l'ensemble du département des Hautes Alpes définies à l'article 2.3.

La constitution de la BD DFCI doit permettre à l'ensemble des services "DFCI" du Département de disposer au même moment d'un référentiel commun.

Toutes les données DFCI désignées à l'article 2.3 circulent à titre gracieux entre les partenaires lors des opérations d'acquisition, de mise à jour, d'édition et de diffusion de ces données. Chaque des partenaires bénéficie donc d'un droit d'usage libre et gratuit de ces données.

La commercialisation et la mise à disposition à un prestataire de service à titre gracieux ou onéreux de tout ou partie de la base de données DFCI par l'un des partenaires sont soumises à l'accord préalable de l'ensemble des partenaires.

En cas de défection d'un des partenaires, son droit d'utilisation de la base de données DFCI est supprimé.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION ET INVENTAIRE DES DONNEES DFCI FAISANT L'OBJET DU PROTOCOLE

### Article 2.1 : Notion de "service compétent"

Est appelé "service compétent" pour un type d'ouvrage, le partenaire chargé de la description des ouvrages de ce type.

L'Annexe 1 précise les compétences des services pour chaque type d'ouvrage. En fonction des moyens humains et financiers disponibles dans les différents services, ceux-ci peuvent déléguer à l'un des partenaires la compétence pour la description d'un ou plusieurs types d'ouvrages.

En ce qui concerne les opérations de description initiale, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt délègue la compétence pour la description des ouvrages à sa charge à l'Office National des Forêts.

### Article 2.2 : Définition du principe de fonctionnement

- l'O.N.F. assure les tâches d'administrateur système : gestion et administration de la base de données numérique. Elle diffuse aux autres partenaires les mises à jour de la base sous forme numérique et éventuellement atlas.
- l'O.N.F., le S.D.I.S. et la D.D.A.F. assurent les tâches d'opérateurs système : utilisateurs des données fournies par l'administrateur système.

L'intégration initiale des données fournies par les différents partenaires, en fonction de leurs compétences définies à l'article 2.1 et à l'annexe 1, est confiée à l'O.N.F..

### Article 2.3 : Définition des données DFCI

Le dictionnaire des données DFCI est basé sur le tronc commun zonal, complété au niveau départemental (cf. annexe 1).

### Article 2.4 : Droit d'usage des données DFCI

La constitution de la BD DFCI doit permettre à l'ensemble des services "DFCI" du Département de disposer au même moment d'un référentiel commun.

Toutes les données DFCI désignées à l'article 2.3 circulent à titre gracieux entre les partenaires lors des opérations d'acquisition, de mise à jour, d'édition et de diffusion de ces données. Chacun des partenaires bénéficie donc d'un droit d'usage libre et gratuit de ces données.

La commercialisation et la mise à disposition à un prestataire de service à titre gracieux ou onéreux de tout ou partie de la base de données DFCI par l'un des partenaires sont soumises à l'accord préalable de l'ensemble des partenaires.

En cas de défaillance d'un des partenaires, son droit d'utilisation de la base de données DFCI est supprimé.

### ARTICLE 3 : ACQUISITION ET MISE A JOUR DES DONNEES DFCI

#### Article 3.1 : Qualité des données

Chaque partenaire est responsable de la qualité des données qu'il fournit à l'intégrateur, conformément aux domaines de compétence définis en Annexe 1.

#### Article 3.2 : Acquisition - Intégration

L'acquisition/intégration initiale des données est assurée par l'Office National des Forêts conformément à la structure des données prévues par le dictionnaire de données DFCI des Hautes Alpes (cf Annexe 1).

#### Article 3.3 : Mise à jour ponctuelle des données et remontée d'information

Lors de tout événement pouvant modifier sensiblement l'utilisation de certains ouvrages (y compris ajout ou suppression d'ouvrages), l'observateur de l'événement, quel que soit son domaine de compétence renseigne une Fiche d'Événement Technique (F.E.T.) (cf Annexe 2) qu'il fait parvenir à l'Administrateur.

L'Administrateur, après examen de la fiche et désignation du service compétent, la diffuse aux autres partenaires.

Avant le 15 Février de chaque année, le service compétent, au vu des F.E.T. en sa possession, actualise la description des ouvrages relevant de ses compétences et transmet à l'administrateur la base de données actualisée de sa responsabilité.

Article 3.4 : L'Administrateur diffuse à l'ensemble des partenaires l'intégralité de la Base de données pour le 1<sup>er</sup> Mai de chaque année.

Article 3.5 : Actualisation généralisée de la base de données

Elle se fera à une périodicité définie par les partenaires lors du comité de pilotage.

#### ARTICLE 4 : FORME DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Article 4.1 : la mise à disposition initiale des données est réalisée par l'administrateur sous les formes suivantes :

- . 30 exemplaires maximum de l'atlas DFCI départemental papier selon le modèle défini au niveau zonal à livrer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- . des fichiers d'exportation numériques au format d'échange Arc Info EOO, en système de projection Lambert II étendu conformément aux directives du niveau zonal.

Avant diffusion de l'atlas départemental, celui-ci est validé par les partenaires après préédition.

Les partenaires définissent d'un commun accord la date de mise en service de cette édition en tenant compte des impératifs techniques de reprographie et de reliure.

#### Article 4.2 : Mise à jour

Les mises à jour annuelles sont diffusées sous la forme de fichiers numériques au format d'échange Arc Info EOO.

A la demande des partenaires, des éditions actualisées sur documents papiers peuvent être décidées en fonction des possibilités budgétaires.

#### ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les opérations d'acquisition/intégration initiale des données font partie du projet de Base de données DFCI financé au titre du programme CEE 2158/92 (cf préambule). L'édition de l'atlas départemental, telle que définie à l'article 4.1, est financée au titre du programme CFM 1997.

Les demandes de mise à jour et d'éditions cartographiques ultérieures feront l'objet de projets à présenter par les partenaires aux différents financeurs après validation par le Comité de Pilotage.

La mission d'administrateur système est rémunérée sur des bases définies annuellement.

## ARTICLE 6 : EVALUATION DU PROTOCOLE ET COMITE TECHNIQUE

### Article 6.1 : Evaluation du Protocole

Une évaluation du protocole a lieu au moins annuellement à l'initiative de l'administrateur.  
Elle réunit les représentants de chaque partenaire :

Sont membres de droit du Comité de Pilotage :

- ⇒ La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- ⇒ Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- ⇒ Le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant

Lors de cette évaluation, sont examinés en priorité les aspects techniques, notamment :

- ⇒ l'état d'avancement du projet,
- ⇒ la modification des Atlas, du nombre d'éditions, ...
- ⇒ les besoins matériels et humains,
- ⇒ les aspects techniques relatifs à la gestion des données,
- ⇒ les procédures de mise à jour,
- ⇒ la nécessité de faire évoluer certaines caractéristiques,
- ⇒ le partage d'autres types de données,
- ⇒ les besoins en formation des personnels en charge du SIG DFCI de chaque organisme,
- ⇒ l'extension du protocole à de nouveaux partenaires,
- ⇒ toute autre question relative au fonctionnement.

Les décisions seront prises à l'unanimité des partenaires entre les membres partenaires ou leurs représentants. A l'issue de chaque évaluation, un compte rendu de réunion est rédigé et communiqué à chaque partenaire.

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET CAS DE RESILIATION

La convention est valable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2000 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le protocole pourra être résilié dans les cas suivants :

- . en cas de disparition de l'une des parties,
- . en cas de manquement grave de l'un des partenaires à ses obligations contractuelles définies par le présent protocole.
- . à la demande motivée d'un des partenaires avec préavis de 3 mois à l'échéance du terme.

## ARTICLE 8 : CAS DE LITIGE

Tout cas de litige fera l'objet d'une lettre envoyée par l'un des partenaires aux autres en recommandé avec accusé de réception en vue d'un accord amiable. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent.

**ARTICLE 9 : EXTENSION DES EFFETS DU PROTOCOLE A DE NOUVEAUX PARTENAIRES**

Dictionnaire des données

Le présent protocole est ouvert à des partenaires nouveaux, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent protocole, et après accord du Comité de Pilotage.

Fait à GAP, en trois exemplaires originaux, le 15 MAI 2000

Par délégation du Préfet  
La Directrice Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt,

Le Directeur Départemental  
Service d'Incendie et de Secours

**Mireille JOURGET**

Le Chef du Service Départemental  
de l'Office National des Forêts

A. CASTAN

N°	Description des données	Type	Unité	Remarque
1	Identifiant unique du champ	DEFS-ID	4c	concaténation des champs 2, 3 et 4
2	Code départemental	CODE_DEP	2c	05
3	Code bassin	CODE_BASS	2c	
4	N° de l'parcellement dans le bassin	N_DEPS	4c	
5	Date de mise à jour	DATE	10mm-22c	
6	Surface de l'parcellement (ha)	SURFACE	3c	

1.2 - Définitions des champs  
1) nature des objets : polygonale  
2) organisme : agricole - sous objet pour le département

N°	Description des données	Type	Unité	Remarque
1	Identifiant unique du champ	DEFS-ID	4c	concaténation des champs 2, 3 et 4
2	Code départemental	CODE_DEP	2c	05
3	Code bassin	CODE_BASS	2c	
4	N° de l'parcellement dans le bassin	N_DEPS	4c	
5	Date de mise à jour	DATE	10mm-22c	
6	Surface de l'parcellement (ha)	SURFACE	3c	